

Droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion peut être défini comme le droit de tout salarié ou agent public de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels en dehors des heures normales de travail.

L'usage intensif des écrans est souvent dénoncé en raison des troubles de la concentration et de la mémoire qu'il provoque, en particulier chez les jeunes enfants. Mais chez les salariés adultes, le constat est tout aussi vrai, quoique de façon différente.

Comme toute évolution, le développement massif des outils numériques et du télétravail comportent d'incontestables avantages, mais également de graves inconvénients, surtout s'ils ne sont pas régulés.

L'abolition apparente des distances tend à rendre de plus en plus fragile et ténue la frontière, au combien nécessaire pourtant, entre vie professionnelle d'une part, et vie privée et personnelle d'autre part.

Se mettent ainsi en place souvent de manière insidieuse des relations de travail destructrices du bien-être et de la santé physique et psychique tant des managers que des agents : envoi de mails aussi multiples qu'inutiles à des heures indécentes, organisation de réunions dans des conditions tout aussi inacceptables, la possibilité de l' »audio » ou de la « visio » permettant à cet égard tous les abus.

Cela commence par un coup de fil apparemment anodin passé par un responsable à un agent pendant le week-end ou ses périodes de congé, pour s'étendre, par touches successives, jusqu'à prendre des dimensions inadmissibles, chacun se sentant plus ou moins contraint de montrer qu'il est disposé à se rendre taillable et corvéable à merci, tout cela au nom de la sacro-sainte urgence, terme censé tout justifier et clore toute discussion.

La CFTC proclame avec force et constance l'impératif absolu du respect du droit au repos des agents, allant de pair avec la réalisation de loisirs et d'activités de leur choix autres que professionnelles. Nous travaillons avant tout par nécessité et si l'épanouissement par le travail et le désir d'être utile sont évidemment souhaitables, il est tout aussi légitime de ne pas vivre exclusivement pour son travail et de refuser de tout lui sacrifier. Ce droit au repos et à la vie privée et personnelle est une condition nécessaire de la santé et du bien-être des agents. Cette vérité, bien connue depuis les médecines d'Hippocrate et de Galien, ne s'est jamais démentie depuis cette époque lointaine.

A l'heure du numérique et de son développement massif dans le monde professionnel, le respect de la santé et de l'équilibre de chaque membre d'une équipe de travail passe par le respect d'une frontière, qui doit être intangible, entre temps de travail et temps de repos, afin que la généralisation des outils modernes soit réellement gage de progrès et d'avancée pour tous, et non d'une servitude accrue. L'administration doit être attentive à adresser des consignes aux agents durant les heures normales de travail exclusivement.

La CFTC demande formellement que le droit à la déconnexion, reconnu dans l'accord de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique du 13 juillet 2021, soit réalisé et décliné dans tous les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers. Cela ne doit pas se traduire par de simples proclamations de principe mais passe surtout par des actions concrètes, comme par exemple une interdiction, énoncée au plus haut niveau, de joindre un agent, en particulier via les outils numériques, en dehors de ses horaires de travail ou durant les week-end ou ses congés.

La CFTC souhaite l'ouverture d'un vaste chantier sur ce point et suivra particulièrement cette question dans les mois et les années à venir.